

(A.S.B.L.)
 "Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région
 de Bruxelles-Capitale"

Le CoCoLo de la SISP L'Habitation Moderne
 Représenté par M.....
 Le CoCoLo de la SISP
 Représenté par M.....

Tous de nationalité belge, ont dressé, par les présentes, les statuts d'une **association (sans but lucratif (A.S.B.L.))** qu'ils déclarent constituer entre eux, (conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.)

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL

Art. 1.

L'association est dénommée : ***“ Association des Conseils Consultatifs des Locataires de la Région de Bruxelles-Capitale ”***, en abrégé ***“ ACCLO-RBC (asbl) ”***.

Art. 2.

Son siège social est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert (Bruxelles) Il peut être transféré par décision du conseil d'administration dans tout autre lieu.

Il est actuellement établi à : **1200 Bruxelles, av. H. Lafontaine, 49 bte 65.**
 Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge.

TITRE II : OBJET

Art. 3.

L'association a pour objet : l'organisation, la représentation, ainsi que l'organisation de rencontres, d'événements culturels, associatifs, pour et entre les Conseils Consultatifs de Locataires, tant en Belgique qu'à l'étranger. Elle apporte également son soutien logistique et administratif aux Conseils Consultatifs des Locataires reconnus par l'ordonnance du.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Section I : Admission

Art. 4.

Le nombre de membres associés (CoCoLo) de l'association n'est pas limitée. Son minimum est fixé à cinq. Les premiers membres sont les fondateurs soussignés. Chaque membre associé (CoCoLo) présentera 4 représentants (A.G.), dont deux siégeront au Conseil d'administration, le premier étant effectif et le deuxième suppléant.

Art. 5.

Sont admis comme membres associés :

- les Conseils Consultatifs des Locataires élus démocratiquement selon l'ordonnance du de la Région de Bruxelles-Capitale et reconnus par la SLRB,
- d'éventuels futurs conseils Consultatifs des Locataires.

Les admissions de nouveaux membres (CoCoLo) sont décidées souverainement par le conseil d'administration, à la majorité des deux tiers.

Section II : Démission, exclusion, suspension

Art. 6.

Les membres (CoCoLo) sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration. Ceci est valable également pour leurs représentants. (C.A. et A.G.)

Est réputé démissionnaire, le membre (CoCoLo) qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

L'exclusion d'un membre associé (CoCoLo) ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts ou aux lois d'honneur et de bienséance.

Art. 7.

L'associé (CoCoLo) et/ou ses représentants, démissionnaires, suspendus ou exclus, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

TITRE IV : COTISATIONS

Art. 8.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle due par les membres de l'association, elle ne peut être inférieure à 50,00 euros et supérieure à 2% de l'allocation versée par la SLRB au CoCoLo.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9.

L'assemblée générale est composée de tous les membres associés (CoCoLo), ainsi que leurs représentants (4 par membre associé); seuls les membres associés (CoCoLo) de l'ASBL ont le droit de vote.

Art. 10.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

1. les modifications aux statuts sociaux ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs;
3. l'approbation des budgets et des comptes;
4. la dissolution volontaire de l'association;
5. les exclusions d'associés (CoCoLo).

Art. 11.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres associés au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres associés, adhérents, sympathisants ou protecteurs, doivent y être convoqués.

Art 12.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président du conseil d'administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Sauf dans le cas prévu aux articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 13.

En vertu de l'Art. 9 des présents statuts, chaque membre associé (CoCoLo) a le droit d'assister à l'assemblée. Tous les associés (CoCoLo) ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Un membre associé (CoCoLo) peut se faire représenter par un mandataire, membre associé (CoCoLo) de l'association. Chaque membre (CoCoLo) ne peut accepter qu'un seul mandat.

Art. 14.

Toute proposition signée par le cinquième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 15.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 16.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres associés (CoCoLo) sont valablement représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 18.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Tous les associés peuvent demander des extraits signés par le président du conseil d'administration. Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

TITRE VI : ADMINISTRATION, GESTION JOURNALIÈRE**Art. 19.**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 9 membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, parmi les représentant des associés, pour un terme de trois ans, renouvelable, et en tout temps révocables par elle. Sont membres de droit du conseil d'administration : deux représentants de chaque membre associé.

Art. 20.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 21.

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président et deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix ; quand il y a parité de voix, celle du président est prépondérante.

Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et un autre administrateur, et inscrites dans un registre spécial. Les extraits qui doivent être produits et tous les autres actes seront signés par le président et un autre administrateur.

Art. 23.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes ou tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations, même d'autres associations sans but lucratif, et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'Office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèques, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postes ainsi que toutes assignations postales.

Il peut enfin renoncer à tous droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles ou personnelles, donner mainlevée, avant ou après paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Art. 24.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

Art. 25.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

Art. 26.

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de la gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration, par le président et un administrateur-délégué ou non, ou à défaut par le vice-président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art. 27.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Art. 28.

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**Art. 29.**

Un règlement d'ordre intérieur est présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale et approuvé à la majorité simple par cette dernière. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des associés présents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 30.**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce dix-neuf mars 2005 pour ce clôturer le trente et un décembre 2005.

Art. 31.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, lors de sa réunion annuelle statutaire.

Art. 32.

En cas de dissolution volontaire de l'association, le liquidateur sera nommé par le conseil d'administration de l'ASBL, ou à défaut par l'assemblée générale.

Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net après acquittement des dettes et apurement des charges, est affecté par décision de l'assemblée générale à la SLRB.

Art. 33.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Art. 34.**

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

MM

.....

Les administrateurs ont désigné en qualité de

Président : M.....

Vice-président : M.....

Trésorier : M.....

Dressé à 1200 Bruxelles (Woluwe-Saint-Lambert), le samedi 19 mars 2005, en autant d'exemplaires que de parties.

Signatures des associés-fondateurs,